

## Arrêt

**n° 200 170 du 23 février 2018  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY  
Avenue de la Jonction 27  
1060 BRUXELLES**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

---

### **LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 décembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 5 décembre 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82, § 3, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu l'article 49 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 196 682 du 15 décembre 2017, ordonnant la suspension de l'exécution de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 5 décembre 2017.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Par l'arrêt n° 196 682, prononcé le 15 décembre 2017, le Conseil a ordonné la suspension de l'exécution de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 5 décembre 2017.

Par un courrier du 19 décembre 2017, les parties ont reçu notification de l'arrêt précité.

Aucune requête en annulation de ladite décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour n'a, ensuite dudit arrêt, été introduite dans le délai de recours légalement imparti.

2. Par un courrier du 6 février 2018, les parties ont été informées que la suspension ordonnée allait être levée, en application des articles 39/82, § 3, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, et 49 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-

après : « RP CCE »), à moins que l'une d'elles ne demande, dans un délai de huit jours, à être entendue pour contester cette levée.

Dans l'intervalle, la partie requérante informe le Conseil en date du 8 février 2018 que la partie défenderesse a retiré la décision attaquée en date du 20 décembre 2017, raison pour laquelle elle n'a pas introduit de recours et ne demande pas à être entendue.

Aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, il y a lieu, en application de l'article 49 du RP CCE, de constater la levée de la suspension de l'exécution de la décision susvisée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La levée de la suspension de l'exécution de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 5 décembre 2017, ordonnée par l'arrêt n° 196 682 du 15 décembre 2017, est constatée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille dix-huit, par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre,

Mme S. COULON,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

S. COULON

E. MAERTENS